

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

Projet de règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 780 000 \$ pour procéder aux travaux de réhabilitation du barrage du Lac Beaulne

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité des barrages (S-3.1.01) et le règlement sur la sécurité des barrages (S-3.1.01, R.1) instaurent une série de mesures encadrant la construction, la modification et l'exploitation des barrages et que ces mesures engendrent, par le fait même, des coûts importants;

ATTENDU QU' en conformité avec les exigences de la Loi sur la sécurité des barrages, la Municipalité a mandaté une firme d'ingénieurs qui a procédé à l'évaluation de la sécurité dudit barrage;

ATTENDU QU' aux termes de la résolution 2019-049, la Municipalité s'est engagée à réaliser, en guise de mesures permanentes, l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre mentionné au rapport d'évaluation de la sécurité du barrage du lac Beaulne. Ceci afin d'assurer la sécurité fonctionnelle et structurale du barrage et ainsi rendre ce barrage conforme aux normes minimales de sécurité et aux règles de l'art;

ATTENDU l'estimation des coûts des travaux de réhabilitation du barrage en date du 9 juin 2020, produite par le directeur du Service des travaux publics, jointe à l'annexe A du présent règlement;

ATTENDU QU' afin de réaliser ces travaux, il est nécessaire d'emprunter la somme n'excédant pas 780 000 \$, somme remboursable sur une période de 40 ans;

ATTENDU l'adoption du règlement 582-2020 décrétant l'imposition des taxes des barrages municipaux;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 15 juin 2020.

POUR CES MOTIFS,

2020-225

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu *majoritairement* de procéder au dépôt, tel que présenté, du projet de Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 780 000 \$ pour procéder aux travaux de réhabilitation du barrage du Lac Beaulne ». Copie du Projet de règlement est disponible à l'adresse Internet de la Municipalité au [www.chertsey.ca](http://www.chertsey.ca) et auprès du Service du greffe de la Municipalité.

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

#### TERMINOLOGIE

Bassin de taxation : L'ensemble des matricules inclus dans le rayon duquel les citoyens concernés retirent un bénéfice du barrage et qui devront se partager les coûts de la taxe de secteur.

## ARTICLE 2 (suite)

Les propriétaires concernées sont les propriétaires d'immeubles imposables, construits ou non, inscrits en date du 11 juin 2020 au rôle d'évaluation en vigueur, à l'égard d'un immeuble situé dans le secteur concerné par la réfection du barrage du lac Beaulne.

## ARTICLE 3

Le conseil autorise l'exécution des travaux de réhabilitation du barrage du lac Beaulne, le tout tel qu'il appert de l'estimation détaillée des travaux préparés par M. Michel Raymond en date du 9 juin 2020 incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, au montant de 780 000 \$, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

## ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 780 000 \$ pour les fins du présent règlement.

## ARTICLE 5

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 780 000 \$ sur une période de 40 ans.

## ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéanciers annuels de l'emprunt, il est par le règlement 582-2020 et par le présent règlement imposé et il sera prélevée, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant :

1. Sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation du lac Beaulne, d'après leur valeur du terrain telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour couvrir 80 % des dépenses.

La liste des immeubles et propriétaires concernés est décrit en annexe C pour en faire partie intégrante. Le plan désignant le bassin de taxation du lac Beaulne est illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2. Sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour couvrir 20 % des dépenses, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versées pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.